

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT- HOMMAGE AUX MORTS
POUR LA FRANCE EN ALGERIE ET PENDANT LES COMBATS DU MAROC ET EN
TUNISIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, instaurée par le décret n°2023-925 du 26 septembre 2003.

Considérant que pour des raisons de sécurités lors de la l'hommage aux morts pour la France en Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, il convient de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre, le bon déroulé de la Cérémonie d'hommage aux morts pour la France en Algérie et pendant les combats du Maroc et de la Tunisie, le stationnement sera interdit sur la PLACE DE L'ÉGLISE, 76770 MALAUNAY, du 05 décembre 2024 à partir de 12 heures 00 jusqu'au 05 décembre 2024, 21 heures 00.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la Police Municipale de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au niveau de la place de l'église par le service de la Police Municipale

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.